



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté N° IC-21-029
imposant des prescriptions techniques complémentaires
et mettant à jour le tableau de classement des installations
de la société ARGAN – Bâtiment A à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret ministériel du 3 août 2018 modifiant le seuil du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530,1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' " - (Rubrique n°2925-1) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 autorisant la société ARGAN Bâtiment A à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE 13, rue de la Garrenne – Zone d'activités du Vert Galant ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 septembre 2017 et 10 mai 2019 imposant des prescriptions complémentaires et actualisant le tableau de classement des installations de la société ARGAN Bâtiment A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le porter à connaissance du 15 mars 2019, par lequel la société ARGAN Bâtiment A informe la préfet de son projet de modification d'exploitation (ajout d'un local de charge et de locaux sociaux au sein de la cellule 3 de l'entrepôt Bâtiment A) ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2910 transmise par courrier du 27 novembre 2019 ;

Vu la demande de dérogation aux prescriptions générales applicables au local de charge, rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 8 décembre 2020 ;

Vu la lettre préfectorale en date du 5 mars 2021 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel de l'exploitant du 13 mars 2021 faisant part de ses observations, notamment sur la rubrique 2925 figurant au tableau de classement du projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant consistent en l'ajout d'un local de charge et de locaux sociaux au sein de la cellule 3 de l'entrepôt ; que l'établissement étant situé en zone d'activité, l'enjeu principal est le risque incendie ; qu'il est demandé une dérogation aux prescriptions applicables au local de charge, en vertu de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 régissant les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'après examen de ces demandes, les risques principaux sont l'incendie, les flux thermiques en cas d'incendie et le dégagement d'hydrogène ; que l'inspection des installations classées considère que les propositions d'aménagement et les moyens mis en œuvre par la société ARGAN Bâtiment A sont acceptables en termes de maîtrise des risques accidentels ; que ces propositions sont jugées notables mais non-substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, il convient de donner une suite favorable aux demandes de modifications formulées par l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La société ARGAN – Bâtiment A, est tenue, pour l'exploitation de ses installations sises 13, rue de la Garenne – ZAC du Vert Galant à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le bénéfice des droits acquis est accordé à la société ARGAN au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Le tableau de classement des installations annexé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-19-037 du 10 mai 2019 est annulé et remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volumes autorisés	Commentaires
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume	$\geq 300\,000\text{ m}^3$	400 000 m ³	Entrepôt composé de 5 cellules de 6 000 m ² chacune. Quantité de matières combustibles estimée à environ 26 000 t
1530-1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume	$> 50\,000\text{ m}^3$	61 000 m ³	
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Volume	$\geq 40\,000\text{ m}^3$	61 000 m ³	
4755-2-b	A	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %	volume	$> 500\text{ m}^3$	2 575 m ³	Cellules 1 et 2 : 1 263 m ³ chacune Cellule 3 : 50m ³
1532	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume	$> 20\,000\text{ et } \leq 50\,000\text{ m}^3$	45 000 m ³	Pas de stockage de déchets
2663-2-b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Tous les cas hors état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Volume	$\geq 10\,000\text{ et } < 80\,000\text{ m}^3$	61 000 m ³	Pas de stockage de pneumatiques

2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	400 kW	Trois locaux de charge de puissance totale = 400 kW
2910	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p>	Puissance thermique maximale de l'installation	> 1 MW	2 MW	2 Chaudières au gaz naturel de puissance unitaire 1 MW

A = Autorisation – E = Enregistrement – D = Déclaration – C = Contrôle périodique – NC = Non Classable

Article 4: Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 s'appliquent à l'exploitation du local de charge situé en cellule 3, à l'exception de son article 2.4.1 qui est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- . **parois intérieures** et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- . **couverture de classe BROOF T3** ;
- . portes intérieurs coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- . porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- . pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

Article 5: En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6: Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L-AUMÔNE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L-AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 - Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L-AUMÔNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'État dans le Val -d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 MARS 2021**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Le préfet,
Maurice BARATE

Le Secrétaire Général
Pour le Prêtre

MAURICE BARATÉ